

Arrêtés ministériels

Projet d'arrêté ministériel

Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., c. C-61.1)

Détermination du nombre de permis de chasse à la femelle du cerf de Virginie et au mâle, dont les bois mesurent moins de 7 cm

Avis est donné par les présentes, conformément à l'article 54.1 de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., c. C-61.1) que l'arrêté dont le texte apparaît ci-dessous pourra être ordonné à l'expiration d'un délai de 15 jours à compter de la présente publication.

Cet arrêté établit pour les zones ou parties de celles-ci le nombre de permis disponibles pour la chasse à la femelle du cerf de Virginie et au mâle, dont les bois mesurent moins de 7 cm. Ce nombre est supérieur à celui octroyé en 1996 compte tenu du potentiel faunique qui a augmenté dans certaines zones ou parties de zones.

Pour ce faire, l'arrêté modifie le nombre de permis fixé par le Règlement sur la chasse tel que modifié par l'arrêté ministériel de 1996.

À ce jour, l'étude du dossier ne révèle aucun impact négatif sur les entreprises et, en particulier, les PME. En ce qui concerne les chasseurs, le nombre de permis de chasse au cerf sans bois octroyés au sort dans la partie sud-est de la zone 3 et dans la partie sud de la zone 8 est augmenté tandis que des permis seront attribués pour les zones 4, 5 et 6.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à:

Monsieur Serge Bergeron
Ministère de l'Environnement et de la Faune
Service de la réglementation
150, boulevard René-Lévesque Est, 4^e étage, boîte 91
Québec (Québec)
G1R 4Y1

Téléphone: (418) 643-4880
Télécopieur: (418) 528-0834
Internet: serge.bergeron@mef.gouv.qc.ca

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration de ce délai, au ministre de l'Environnement et de la Faune, Édifice Marie-Guyart, 675, boulevard René-Lévesque Est, 30^e étage, Québec, G1R 5V7.

*Le ministre de l'Environnement
et de la Faune,*
DAVID CLICHE

A.M., 1997-2

Arrêté du ministre de l'Environnement et de la Faune concernant le nombre de permis de chasse à la femelle du cerf de Virginie et au mâle, dont les bois mesurent moins de 7 cm

Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., c. C-61.1)

CONCERNANT le nombre de permis de chasse à la femelle du cerf de Virginie et au mâle, dont les bois mesurent moins de 7 cm, octroyés par tirage au sort;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 54.1 de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., c. C-61.1), le ministre de l'Environnement et de la Faune peut, à des fins de conservation ou de gestion, déterminer un nombre de permis inférieur ou supérieur à la limite fixée par règlement ou établir qu'il n'en délivre pas;

ATTENDU QUE le Règlement sur la chasse (D. 1383-89 et amendements subséquents) précise le nombre de permis de chasse à la femelle du cerf de Virginie et au mâle, dont les bois mesurent moins de 7 cm, disponibles selon les zones ou parties de zones;

ATTENDU QU'il y a lieu de réviser le nombre de permis de chasse à la femelle du cerf de Virginie et au mâle, dont les bois mesurent moins de 7 cm, déterminés dans le Règlement sur la chasse tel que modifié par l'arrêté ministériel de 1996;

EN CONSÉQUENCE, le ministre de l'Environnement et de la Faune fixe, pour 1997 et les années subséquentes, le nombre de permis de chasse à la femelle du cerf de Virginie et au mâle, dont les bois mesurent moins de 7 cm, pour les zones ou parties de zones comme suit:

Zones	Nombre de permis
3, partie décrite à l'annexe X	300
4	1 450
5	4 550
6	8 500
8, partie décrite à l'annexe VI	1 600
9	0
10, sauf la partie décrite à l'annexe XVI	800
10 ouest, partie décrite à l'annexe XVI	2 200
11	0

*Le ministre de l'Environnement
et de la Faune,*
DAVID CLICHE

27847

Projet d'arrêté ministériel

Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune
(L.R.Q., c. C-61.1)

Extension de la période de chasse à la femelle du cerf de Virginie et au mâle, dont les bois mesurent moins de 7 cm, à l'aide d'une arme à poudre noire à chargement par la bouche et à l'arc

Avis est donné par les présentes, conformément à l'article 56.1 de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., c. C-61.1) que l'arrêté dont le texte apparaît ci-dessous pourra être ordonné à l'expiration d'un délai de 15 jours à compter de la présente publication.

Cet arrêté extensionne la période de la chasse à la femelle du cerf de Virginie et au mâle, dont les bois mesurent moins de 7 cm (cerf sans bois), à l'aide d'une arme à poudre noire à chargement par la bouche et à l'arc dans les zones 4, 5 et 6.

Pour ce faire, l'arrêté vient prévoir que la période de chasse au cerf sans bois dans les zones 4, 5 et 6 est prolongée à 7 jours.

À ce jour, l'étude du dossier ne révèle aucun impact négatif sur les entreprises et, en particulier, les PME; les chasseurs voient leur activité prolongée et leur chance de succès augmentée.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à:

Monsieur Serge Bergeron
Ministère de l'Environnement et de la Faune
Service de la réglementation
150, boulevard René-Lévesque Est, 4^e étage, boîte 91
Québec (Québec)
G1R 4Y1

Téléphone: (418) 643-4880
Télécopieur: (418) 528-0834
Internet: serge.bergeron@mef.gouv.qc.ca

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration de ce délai, au ministre de l'Environnement et de la Faune, Édifice Marie-Guyart, 675, boulevard René-Lévesque Est, 30^e étage, Québec, G1R 5V7.

*Le ministre de l'Environnement
et de la Faune,*
DAVID CLICHE

A.M., 1997-3

Arrêté du ministre de l'Environnement et de la Faune concernant l'extension de la période de chasse à la femelle du cerf de Virginie et au mâle, dont les bois mesurent moins de 7 cm, à l'aide d'une arme à poudre noire à chargement par la bouche et à l'arc

Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune
(L.R.Q., c. C-61.1)

CONCERNANT l'extension de la période de chasse à la femelle du cerf de Virginie et au mâle, dont les bois mesurent moins de 7 cm, à l'aide d'une arme à poudre noire à chargement par la bouche et à l'arc dans les zones 4, 5 et 6;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 56.1 de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., c. C-61.1), le ministre de l'Environnement et de la Faune peut, à des fins de conservation ou de gestion, modifier une période de chasse déterminée par règlement ou l'annuler;

ATTENDU QUE le Règlement sur la chasse (D. 1383-89 et amendements subséquents) fixe la période de chasse à la femelle du cerf de Virginie et au mâle, dont les bois mesurent moins de 7 cm, à l'aide d'une arme à poudre noire à chargement par la bouche et à l'arc dans les zones 4, 5 et 6;